

Titre :

Politique interne des Services de logement, Département des Services sociaux,
absence du logement

Politique no. :

SL 024

Révisions :

Le 27 mars 2017

Date d'entrée en vigueur :

Le 25 août 2014

S'applique à :

La politique et les procédures énoncées dans le présent document s'appliquent
aux fournisseurs de logement suivants :

- * Municipal & privé à but non lucratif ;
- * Logement social ;
- * Suppléments au loyer* (*incl. Anciennement PLACO/PLC)

Table des matières

Objectif de la politique..... 3

Contexte..... 3

La politique des Comtés unis de Prescott et Russell dans le cadre de la Loi de 2011 sur les services de logement 3

Circonstances atténuantes 4

Exemption de la politique – maladie sérieuse 4

Vérification..... 5

Ménage déterminé inadmissible à recevoir une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu..... 6

Meilleures pratiques 6

Justification de la politique 6

Surveillance des absences..... 7

Législation 7

Questions..... 7

Objectif de la politique

Ce document vise à informer les fournisseurs de logement de la politique des Comtés unis de Prescott et Russell en vertu de la *Loi de 2011 sur les services de logement, Règl. de l'Ont. 367/11, art. 37*, concernant l'absence du logement d'un ménage ayant de l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

La politique aborde :

- la période de temps autorisée pour une absence du logement ;
 - les circonstances atténuantes dans lesquelles la période de temps autorisée pour l'absence du logement peut être prolongée ; et
 - les exigences des fournisseurs de logements pour l'administration de la politique.
- Ce document vise à :

Contexte

En vertu de la *Loi de 2011 sur les services de logement, Règl. de l'Ont. 367/11, art. 37*, le gestionnaire de services a toujours le pouvoir discrétionnaire d'établir une règle locale pour l'absence de logement, qui peut maintenant aborder le nombre consécutif de jours d'absence (au moins 60), en plus ou au lieu du nombre total de jours d'absence par année (au moins 90).

La politique des Comtés unis de Prescott et Russell dans le cadre de la Loi de 2011 sur les services de logement

- Maximum de jours d'absence consécutifs (60 jours), Règl. de l'Ont. 367/11, art. 37 (3)

Dans les Comtés unis de Prescott et Russell, un ménage cessera d'être admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu si tous les membres sont absents du logement pour plus de **60 jours consécutifs**, durant toute période de 12 mois, **sauf si** le ménage :

- est déterminé à avoir des circonstances atténuantes ; ou
- répond aux critères d'exemption d'une maladie sérieuse.

Remarque : Les 60 jours consécutifs sont comptabilisés même lors du changement d'une année civile à une autre.

Exemple : Un ménage absent du logement entre le 1^{er} décembre 2013 et le 1^{er} février 2014 — un total de 62 jours — serait considéré comme absent pour plus de 60 jours consécutifs.

ET

- Maximum de jours d'absence par année (90 jours), Règl. de l'Ont. 367/11, art. 37

(4)

Dans les Comtés unis de Prescott et Russell, un ménage cessera d'être admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu si tous les membres sont absents du logement pour plus de **90 jours**, durant toute période de 12 mois, **sauf si** le ménage :

- est déterminé à avoir des circonstances atténuantes ; ou
- répond aux critères d'exemption d'une maladie sérieuse.

Remarque : Les 90 jours sont comptabilisés même lors du changement d'une année civile à une autre.

Exemple : Un ménage absent du logement du 1^{er} décembre 2013 au 23 janvier 2014 (53 jours) et du 15 au 20 février 2014 (cinq jours), ensuite du 14 avril au 1^{er} mai 2014 (17 jours) et enfin du 15 septembre au 1^{er} octobre 2014 (16 jours) — un total de 91 jours — serait considéré comme absent pour plus de 90 jours.

Circonstances atténuantes

Si un fournisseur de logements détermine que le ménage a des circonstances atténuantes, le fournisseur de logements peut prolonger la période autorisée pour l'absence jusqu'à un maximum de six mois/180 jours.

Exemples de circonstances atténuantes pouvant inclure, mais ne se limitant pas à ce qui suit :

- Incarcération, qui, pour cette politique, comprend :
 - être en attente d'un procès et non condamné(e) ;
 - purger une peine après la condamnation ;
- Maladie/décès d'un proche parent (époux (se)/conjoint(e), enfant, parents, frères et sœurs ou tuteur légal) ;

Les raisons médicales ne nécessitant pas que le ménage s'absente pour plus de six mois/180 jours (c'est-à-dire, ne constitue pas une *maladie sérieuse*).

Exemption de la politique — maladie sérieuse

Un ménage est exempté de la politique *Absence du logement* si un membre du ménage a une maladie sérieuse qui exige :

- que le membre du ménage s'absente du logement pour plus de 60 jours consécutifs ; et
- que tous les autres membres du ménage soient logés ailleurs par conséquent.

Dans ce cas, :

- le ménage n'est pas considéré comme absent du logement (c'est à dire, la période maximale de six mois/180 jours ne s'applique pas) ; et
- les fournisseurs de logements doivent surveiller la situation pour s'assurer que le ménage (à une date ultérieure) sera en mesure de retourner au logement pour vivre de façon autonome avec ou sans services de soutien. (Pour de plus amples renseignements, vous référer à la section *Surveillance des absences* ci-dessous).

Exemples de maladies sérieuses pouvant inclure, mais ne se limitant pas à ce qui suit :

- Cancer ;
- Maladie du rein ;
- VIH/SIDA ;
- Maladie mentale ;
- Dépendances ;

Toute autre maladie sérieuse qui peut nécessiter des soins médicaux prolongés (et, par conséquent, l'absence du logement).

Vérification

Ce qui suit présente les types de documents de vérification que les fournisseurs de logements peuvent accepter dans les situations où un ménage a été ou sera absent pour plus de 60 jours consécutifs :

- a) Si le ménage est absent du logement pour plus de 60 jours**, parce qu'un membre du ménage est... **incarcéré**, en attendant son procès et/ou après la déclaration de culpabilité, **une lettre de vérification devra être fournie par** :
 - l'avocat du membre, un fonctionnaire de la prison ou un travailleur social.
- b) Si le ménage est absent du logement pour plus de 60 jours**, parce qu'un membre du ménage... doit vivre ailleurs en raison de la (du) **maladie/décès d'un proche parent** et a reçu l'autorisation du fournisseur de logements à s'absenter pour une période maximale de six mois/180 jours, **une lettre de vérification devra être fournie par** :
 - le médecin du proche parent malade.
Remarque : Au lieu d'une lettre du médecin, un certificat de décès, le cas échéant, peut également être fourni au retour au logement.
- c) Si le ménage est absent du logement pour plus de 60 jours**, parce qu'un membre du ménage... doit être logé ailleurs pour des **raisons médicales**, **une lettre de vérification devra être fournie par** :
 - le médecin du patient (qui vit et est autorisé à exercer en Ontario) qui vérifie :
 - que leur patient souffre d'une affection ou d'une maladie médicale

particulière ;

- la longueur du temps de traitement ;
- que le patient doit être logé ailleurs en raison du traitement ; et

qu'après le traitement, la personne sera en mesure de retourner au logement pour vivre de façon autonome avec ou sans services de soutien.

Ménage déterminé inadmissible à recevoir une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Si un ménage est déterminé inadmissible à recevoir une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu en vertu de la politique *Absence du logement*, le fournisseur de logements retirera la subvention du ménage et émettra un avis dans les sept jours ouvrables suivant la prise de la décision qui comprendra ce qui suit (selon le *Règl. de l'Ont. 367/11, art. 61*) :

- la date de la décision ;
- la ou les raisons de la décision ;
- s'il est permis de demander une révision de la décision et la soumission d'une demande de révision de la décision.

(Note : L'inadmissibilité à recevoir une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu entrera en vigueur à la date de l'avis).

Meilleures pratiques

Les fournisseurs de logement sont encouragés à :

- s'assurer que tous les ménages qui reçoivent une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu sont informés de cette politique par écrit ;
- contacter le ménage pour confirmer les informations sur une absence de logement si l'information a été reçue d'une tierce partie ; et
- utiliser leur meilleur jugement et considérer la nature lors de l'évaluation des circonstances atténuantes.

Justification de la politique

Les fournisseurs de logement qui ont participé à des sessions de consultation sur la *Loi de 2011 sur les services de logement* ont généralement manifesté :

leur appui à la politique actuelle, en reconnaissant qu'elle aide à maintenir l'intégrité du programme de logement en s'assurant que les logements de ménage recevant une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu sont occupés la majorité du temps plutôt que d'être évaluée en tant que logement secondaire/alternatif (à moins que des circonstances atténuantes justifient une absence prolongée).

Surveillance des absences

Ce n'est pas pratique qu'un logement de ménage qui reçoit une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu reste inoccupé pour une durée indéterminée, quelle que soit la raison, y compris une raison médicale, même si le loyer est payé. Par conséquent, le fournisseur de logements doit être convaincu que le ménage sera en mesure de retourner au logement pour vivre de façon autonome avec ou sans services de soutien, et ce, dans un délai de temps raisonnable.

Lorsqu'un logement demeure inoccupé pendant une période prolongée de temps pour des raisons médicales, il est suggéré que le fournisseur de logements demande au ménage de fournir une mise à jour de leur médecin ou une justification de l'absence prolongée du logement tous les trois mois (ou un temps proche de la fin de la période de traitement prévue par le médecin).

Législation

- *Loi de 2011 sur les services de logement, art. 42*
- *Règl. de l'Ont. 367/11, art. 37*

Questions

Si vous avez des questions sur ce document, veuillez contacter le gérant des services de logement des Comtés unis de Prescott et Russell.

APPROUVÉE PAR : _____

DATE : _____